

Quelles sont les nouvelles règles pour obtenir une indemnisation des dégâts de gibier ?

(Décret 2013-1221 du 23 décembre 2013)

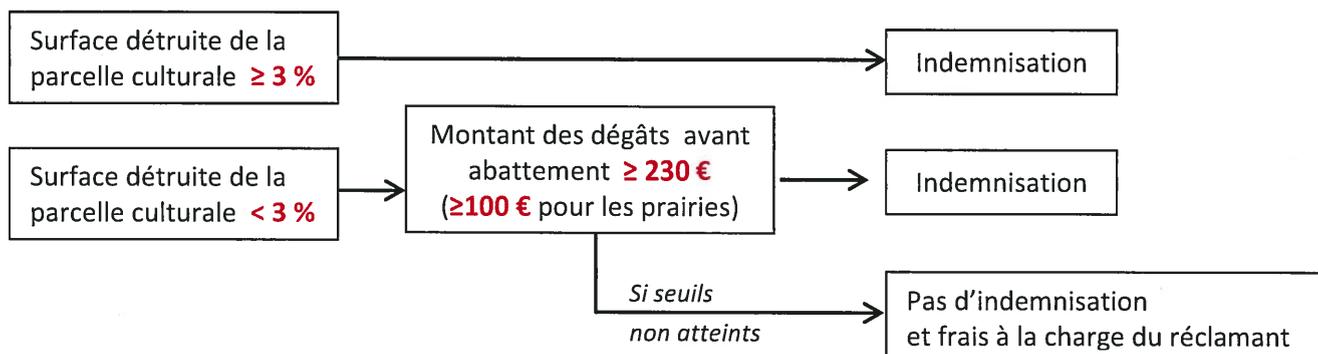


- Etre exploitant agricole
- Remplir un dossier par commune et par culture
- Renseigner **TOUTES** les rubriques de la déclaration (sous peine d'irrecevabilité)
- Ne pas récolter la parcelle avant le passage de l'estimateur (délai de 8 jours ouvrés à réception du dossier à la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes)
- Les dégâts doivent représenter une surface \geq à 3 % de la parcelle ou 230 € minimum avant abattement pour les cultures (100 € pour les prairies). L'abattement légal est passé de 5 à 2 %.

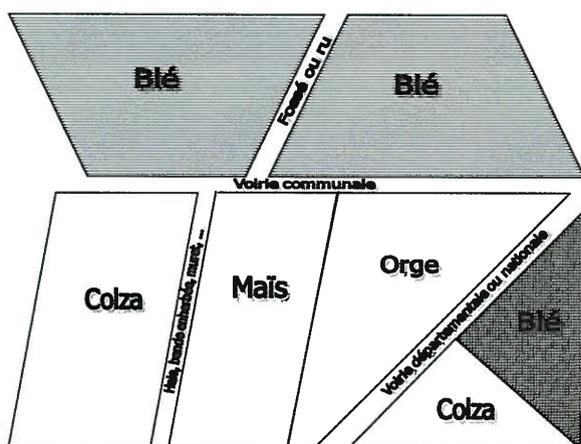
Ces seuils d'indemnisation sont calculés sur des parcelles qui se « touchent » d'une même culture au sein d'une même exploitation (pas uniquement sur les parcelles déclarées). Par culture, il faut entendre toutes les variétés de la même espèce qui sont indemnisées avec le même barème.

☞ A noter que les fossés, rus, et bandes enherbées, bordures de champs, murets, alignements d'arbres, chemins et voies communales n'interrompent pas la continuité de la parcelle.

Les seuils d'indemnisation



La notion de parcelle culturale



Les deux parcelles en gris clair sont considérées comme une même parcelle ; celle en gris foncé étant une parcelle distincte.

ATTENTION

- Si la demande de dégâts du réclamant est inférieure aux seuils requis pour obtenir une indemnisation, les frais d'expertise sont à la charge du demandeur.
- Par ailleurs, en application de l'article L426-3 du Code de l'Environnement « les frais d'estimation sont intégralement à la charge du réclamant lorsque les **quantités** déclarées détruites sont plus de 10 fois supérieurs aux dommages réels et pour moitié lorsque cette surévaluation atteint 5 à 10 fois ».